

**ARBITRAGE SELON LE
RÈGLEMENT SUR LE
PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, c. B-1.1, r. 8)

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL
(Organisme d'arbitrage accrédité par la Régie du bâtiment du Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER NO: S14-051301-NP

LE BATISSEUR 55 INC.
(L' « ENTREPRENEUR »)

c.

NICOLE FRANCOEUR
(LA « BÉNÉFICIAIRE »)

et

LA GARANTIE ABRITAT INC.
(L' « ADMINISTRATEUR »)

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre :	M ^e Michel A. Jeannot
Pour les Bénéficiaires:	Madame Nicole Francoeur
Pour l'Entrepreneur:	M ^e François Daigle Monsieur Mario Gélinas
Pour l'Administrateur:	M ^e Nancy Nantel
Date de la décision:	20 janvier 2015

DESCRIPTION DES PARTIES**BÉNÉFICIAIRE**

Madame Nicole Francoeur
1961, 17^{ième} Rue
Grand-Mère (Québec)
G9T 5K5

ENTREPRENEUR

Le Bâtitteur 55 Inc.
a/s Monsieur Mario Gélinas
2500, 15^{ième} Rue
Grand-Mère (Québec)
G9T 5K5

Et son procureur :
Me François Daigle
Daigle, Gamache, avocats
1243, rue Hart
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4S4

ADMINISTRATEUR

M^e Nancy Nantel
Contentieux de la Garantie Abrisat Inc.
5930 boulevard Louis-H. Lafontaine
Anjou, Qc.
H1M 1S7

Sentence arbitrale

- [1] L'Entrepreneur a déposé une demande d'arbitrage à l'égard d'une décision rendue le 28 avril 2014 par l'Administrateur de la Garantie Abris Inc.;
- [2] Après consultation avec les parties, le soussigné a fixé la tenue de l'audience pour le 23 janvier 2015 au Palais de Justice de Shawinigan en salle 2.02;
- [3] Le 19 janvier 2015, l'Entrepreneur, par l'intermédiaire de ses procureurs (*Daigle Gamache, avocats*), adressait par voie électronique une correspondance informant le soussigné que l'Entrepreneur se désistait de sa demande d'arbitrage;
- [3.1] Ce désistement nous parvient moins de trente (30) jours avant la date fixée pour l'audition;
- [4] Considérant que le désistement emporte frais et considérant que contrairement aux dispositions des premiers alinéas de l'article 123 du Règlement, l'Entrepreneur s'engage à assumer seul ces frais, lesdits frais d'arbitrage seront payables par l'Entrepreneur;

EN CONSÉQUENCES, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

PREND ACTE du désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur «Le Bâtitteur 55 Inc.»;

CONSTATE que le litige n'a plus d'objet;

CONDAMNE l'Entrepreneur à payer les frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier.

Montréal, le 20 janvier 2015


M^e Michel A. Jeannot, Carb
Arbitre